

Rapport du Président

Commission Permanente du Vendredi 26 septembre 2008

Service instructeur Service Eau, Epuration, Equipements ruraux N°2008-10-6-3

Service consulté

Contrat Cadre Pluriannuel (C013)

Contrats Pluriannuels d'Assainissement avec le SIVOM de DIEFMATTEN-FALKWILLER-GILDWILLER-HECKEN et la Ville de MASEVAUX

Résumé : Il vous est proposé d'approuver les projets de nouveaux contrats d'assainissement avec le SIVOM de DIEFMATTEN-FALKWILLER-GILDWILLER-HECKEN et la Ville de MASEVAUX.

Les projets de contrats d'assainissement faisant l'objet de ce rapport ont été présentés à la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, le 21 mai 2008 et ont fait l'objet d'un avis favorable. Ils concernent les collectivités suivantes :

- SIVOM de DIEFMATTEN - FALKWILLER - GILDWILLER - HECKEN

Le schéma d'assainissement le plus favorable qui s'est dégagé consiste à réaliser une première station de traitement pour la seule Commune de DIEFMATTEN (450 EH), la plus à l'amont et une deuxième pour le regroupement de GILDWILLER, HECKEN et FALKWILLER (1 450 EH).

Les travaux comprennent, de 2008 à 2010, les travaux des collecteurs de liaison et de transfert des effluents aux sites de traitement ainsi que de séparation de réseaux ou d'élimination d'eaux claires. Les deux stations d'épuration sont prévues en 2009.

Les aides cumulées de l'Agence et du Département s'élèvent à 2 052 524 € (pour un montant de travaux de 3 011 599 € HT), qu'il est prévu d'affecter sur le Fonds de Solidarité Urbain – Rural (FSUR) à hauteur de 1 102 421 € en substitution de l'Agence de l'Eau, et de 599 579 € en substitution du Département. En aide directe, le Département allouera un complément de subventions de 350 524 €, au titre des deux stations d'épuration (pour un montant éligible correspondant de 876 310 €HT).

Ville de MASEVAUX

Il s'agit sur 2008 – 2009 de réaliser des travaux d'élimination d'eaux claires parasites et de collecte, en attendant la réhabilitation de la station d'épuration qui fera l'objet d'un contrat ultérieur.

Le montant des travaux s'élève à 257 425 €HT. Les aides de l'Agence de l'Eau et du Département, affectées sur le FSUR, représentent un montant de 123 550 €, dont

41 808 € en substitution du Département. L'aide directe du Département est de 7 920 € pour un montant de travaux de 33 000 €HT, correspondant à une opération déjà retenue.

La signature de ce type de contrats n'emporte aucune inscription budgétaire complémentaire, les diverses opérations s'inscrivant dans les enveloppes annuelles classiques.

Sauf objection de votre part, je vous prie de bien vouloir approuver ce rapport et m'autoriser à signer les contrats en question.

Charles BUTTNER

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

2/2

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1768

ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN ET LE SIVOM de DIEFMATTEN-FALKWILLER-GILDWILLER- HECKEN

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'éau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides.
- Vu la délibération n°08/09 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/47 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain rural,
- Vu la délibération n°07/62 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°08C13 en date du 26 juin 2008.
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin,
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre.

- L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par "L'Agence",
- Le **Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- Le SIVOM de Diefmatten-Falkwiller-Gildwiller-Hecken

représenté par son Président, Monsieur Claude GENTZBITTEL dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la première étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- amélioration de la collecte au sein de chaque commune,
- élimination des principaux apports d'eaux claires parasites,
- pose de collecteurs de transfert des effluents collectés vers les ouvrages d'épuration,
- construction d'une station d'épuration d'une capacité de 450 EH à Diefmatten,
- construction d'une station d'épuration d'une capacité de 1450 EH à Falkwiller,

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008 à 2010 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée dans le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

A DIEFMATTEN

- par temps sec, charge traitée supérieure à 10,2 kg/j de DBO5
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 200 %.

A FALKWILLER

- par temps sec, charge traitée supérieure à 37,3 kg/j de DBO5
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 120 %.

3.2 Qualité de l'épuration

Le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

- STEP de DIEFMATTEN

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	35 mg/l	≥ 60 %
DCO		≥ 60 %
MES		≥ 80 %
NTK		≥ 60 %

Ces rendements sont des rendements moyens annuels. Sur la DBO5, les performances devront être respectées en concentration et en rendement.

- STEP de FALKWILLER

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	25 mg/l	≥ 95 %
DCO	125 mg/l	≥ 80 %
MES	35 mg/l	≥ 95 %
NTK	10 mg/l	≥ 80 %

Ces performances devront être respectées en concentration et en rendement, en moyenne 24 h par temps sec, abstraction faite des résultats obtenus lors d'évènements exceptionnels. Seules les concentrations sont à respecter par temps de pluie.

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration

Par réalisation, à l'initiative et aux frais de l'Agence, d'un contrôle technique et de fonctionnement du dispositif épuratoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 08/09 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité COFRAC ou équivalent, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, aux frais de l'entreprise de pose,

- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	Année 2010	TOTAL
Montants totaux (€)	1 019 312	1 099 861	892 426	3 011 599
Montants retenus (€)	1 019 312	854 524	880 000	2 753 836
Aides totales (€)	783 670	341 900	576 430	1 702 000
Dont aides au titre de la SUR	783 670		576 430	1 360 100

Les aides prendront la forme de subventions seules.

Engagements au titre de la solidarité urbain/rural

En concertation avec le Conseil Général, l'Agence s'engage à apporter une aide financière au titre de la Solidarité Urbain Rural (SUR). Cette aide se substitue à l'aide financière pouvant être apportée par le Conseil Général pour le programme de travaux considérés par le présent contrat.

Le montant total de subvention s'élève à 1 702 000 € pour l'ensemble du programme de travaux du contrat ; il est imputé sur les années 2008 – 2009 - 2010.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes, y compris au titre de la SUR, est joint en annexe 1.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

.../...

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable:

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide.
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention:

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

.../...

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant ou accrédité COFRAC ou équivalent rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.
- b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.
 - c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procèdera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop percus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	2009	TOTAL
Montants retenus (€ HT)	876 310	876 310
Subvention (€ HT)	350 524	350 524

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débuter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du'contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

SIVOM

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Président du SIVOM de Diefmatten-Falkwiller-Gildwiller-Hecken Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

FALKWILLER SILDWILLER

Claude GENTZBITTEL

Charles BUTTNER

ANNEXE 1: DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

	Identif Contrat:	SIVOM D 215881 CPA1768	SIVOM DIEFMATTEN FALKWILLER GILDWILLER ET HECKEN 215891 CPA1788							
	Тегиконе :	Rhin amont	lool							
							AGENCE	ICE		
Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu Montant ret. (€ HT) AG (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	Pt/ S	34	Vide Agence I En Euros	Aide Agence Montant Aide En Euros Total (EHT) Année	Année
8002	DIEFMATTEN	12.2	12.2 DIEFMATTEN: Collecteur de transfert Steinbachweg - station: DO + 185 ml	128 779,00	128 779,00 SUB 80,00	SUB B		103 100,00	00,001 E01	
	DIEFMATTEN, FALKWILLER, GILDWILLER, HECKEN 12,2	12,2	gravitaire + Frx + 23J mi retoutement - Apos au tiris de la SOR F. G. H.; Collecture de transfert intercommunal (3900 ml + 2 postes de relevage) - Aria sustant als CIID	708 003,00	708 003,00 SUB 80,00	B Bns		00'005 995	00'005 995	
	DIEFMATTEN, FALKAMILER	12,2	FALKWILLER: Transfert du 1er rejet (DO) - Aide au titre de la SUR	8 578,00		sue 1	000	6010,00	6 010,00	
	DIEFMATTEN, FALKWILLER	12.2	FALKWILLER: Transfert du 2ème rejet (DO) - Aide au titre de la SUR	8 578,00	8 578,00 SUB	<u>2</u>	20,00	6010,00	6 010,00	
_	DIEFMATTEN, FALKWILLER, GILDWILLER	12.2	GLOWILLER: Collecteur de transfert Le Mont' - 590 mt - Arde au titre de la SUR	93 743,00		SUB 6	85 Q	54 800,00	54 800,00	
	DIEFMATTEN FALKWILLER GILDWILLER HECKEN 12.2	12.2	GR.DWILLER: Collecteur de transfert rue d'Hecken - DO +120 mf - Aide au titre de	42 054 00	42 054,00 SUB 70,00	<u>208</u>	0.00	29 500,00	29 500,00	

DESERVATIONS

Montant subv. En Euros (a)

9,

Montant aidable (EHT)

1013EH

E.

124EH 77EH 39EH 245EH

184EH 344EH

5 000,00 12 750,00

8 8

8 327,00 SUB 6 21 250,00 SUB 6

8 327,00

HECKEN: Déversoir d'orage rue Principale (Exutoire 1) - Aide au titre de la SUR HECKEN: DO et collecteur de transfert (Exutoire 2) - 85 ml - Aide au têtre de la SUR,

a SUR

12,2

DIEFMATTEN, FALKWILLER, GILDWILLER, HECKEN DIEFMATTEN, FALKWILLER, GILDWILLER, HECKEN

229 150,00 40,00 91 660,00 290EH 647 180,00 40,00 258 864,00 1013EH

100 600,00 241 300,00

100 600,00 241 300,00

358 524,00

876 310,00

31EH

36 900,00

36,900,00

52 443,00 SUB 32 749,00 SUB 58 362,00 SUB 83 643,00 SUB 102 673,00 SUB

52 804,00

19 900,00 41 000,00

19 900,00 41 000 00 45 500,00 72 100,00

50,61

32 974 00

DEFMATTEN: Collecteur rue d'Hecken: 115 ml + 2 DO + brânchements - Aide au titre de la SUR DIEFMATTEN: Collecteur rue du Pont d'Aspach: 130 ml + branchements - Aide au

DIEFMATTEN: Collecteur rue de Sternenberg: 980 ml + branchements - Aide au

itre de la SUR

12,5 12,5

DIEFMATTEN DIEFMATTEN

DIEFMATTEN

DIEFMATTEN: station d'épuration 450 EH F - G - H : Station d'épuration intercommunale 1450 EH

DIEFMATTEN DIEFMATTEN, FALKWILLER, GILDWILLER, HECKEN

FALKWILER: Collecteur en amère de la rue Principale : 310 ml + branchements -

jitte de la SUR |GILDWILLER : Collecteur rue des Vergers : 360 ml + branchements - Aide au titre

GKLDWKLLER: Elimination des ECP de la R0466: 140 ml HECKEN: collecteur ne de 1Ecole ; 730 ml + branchements - Aide au titre de la HECKEN: Déconnexion de fossé Hintergarten : 370 ml - Aide au titre de la SUR

12,5 12,5 12,5

DIEFMATTEN, GILDWILLER DIEFMATTEN, GILDWILLER, HECKEN DIEFMATTEN, GILDWILLER, HECKEN

DIEFMATTEN, FALKWILLER, GILDWILLER DIEFMATTEN, FALKWILLER, GILDWILLER

GILDWILLER: Collecteur du hameau 1e Mont': 410 ml + branchements - Aide au

Aide au titre de la SUR itre de la SUR

> 12,1 12,5 12.5

DIEFMATTEN, FALKWILLER

70,21

58 764,00 84 218,00 103 379,00

188 000,00

168 000 00

267 636,001 SUB

TOTAL 09 en Euros 1 099 861,00 854 524,00 hements - Aide au 269 477,00 267 636,001

341900,00

표

SGER 39EH ZZEH 10m3/j 99EH 10m3/j

10 930,00 16 200,00

10 930,00

75,00 63,32

14 567,00 SUB 7 242 494,00 SUB B

16 989,00

45 500,00

54,35

72 100,00

70,21

350 524,00

16 200,000 576 430,000 1 702 000,00

ergarten ; 370 ml - Aide au lifre de la SUR 29 650_DD 25 433_DD | SUB TOTAL 10 en Euros 892 426_00 880_000_00 | TOTAL 6ENERAL DU CONTRAT EN EUROS 3 011 599_00 | 2 753 836_00 |

(EH éliminés m34 E.P.

DEPARTEMENT

REMARQUE:	Abréviations:

nnée d'inscription au programme départemental et agence

code agence:

11.1: nowelle station; 11.2: amélioration stàtion; 11.3: Traitement valorisation des Boues; 11.4: dispositif auto surveillance

11.5. Equipernent annexe; 11.6. Assanissement non collectif, 11.7.: Etude; 11.8.:
Autre opération
12.1: réseaux neufs collecte; 12.2.: réseaux neufs transports;
12.3. Dépilution par temps de plue; 12.4. Amélioration de la gestion;
12.5. séhabilitation de réseau; 12.6.: Etude;
12.7. autre opération
SUB. subvention; PSI: Prêt sans intérét,PSIT: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT n°1793

ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN ET LA COMMUNE DE MASEVAUX

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°08/09 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/47 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain rural,
- Vu la délibération n°07/62 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention.
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°08C13 en date du 26 juin 2008,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin.
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par "L'Agence",
- Le Département du HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et.

- La commune de MASEVAUX, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LERCH, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la deuxième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. Les travaux d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration de Masevaux (Directive ERU) et la poursuite de l'amélioration de la collecte et l'élimination des ECP seront les prochaines étapes.

Les travaux de mise aux normes de la station d'épuration devront faire l'objet d'une contractualisation, avec l'Agence de l'eau et le Département, avant le 31/12/2009, pour permettre le mandatement du solde des aides du présent contrat.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- Elimination des eaux claires parasites
- Amélioration de la collecte

dont l'exécution s'étendra sur les années 2008-2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée dans le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, charge entrée supérieure à 154 kg/j de DBO5
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 450%

3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

...1...

3.3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 08/09 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, élle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1.
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité COFRAC ou équivalent, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, aux frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence (et le Département) en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence (et le Département) dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2008	Année 2009	TOTAL
Montants totaux (€)	148 200	109 225	257 425
Montants retenus (€)	148 200	109 225	257 425
Aides totales (€)	69 150	54 400	123 550
Dont aides au titre de la SUR	57 600	54 400	112 000

Les aides prendront la forme de subvention seule.

Engagements au titre de la solidarité urbain/rural

En concertation avec le Conseil Général, l'Agence s'engage à apporter une aide financière au titre de la Solidarité Urbain Rural (SUR). Cette aide se substitue à l'aide financière pouvant être apportée par le Conseil Général pour le programme de travaux considérés par le présent contrat.

Le montant total de subvention s'élève à 123 550€ pour l'ensemble du programme de travaux du contrat ; il est imputé sur les années 2008-2009.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes, y compris au titre de la SUR, est joint en annexe 1.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Sans objet

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1ère tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant ou accrédité COFRAC ou équivalent rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement .

Sans objet

7.3.3 Condition particulière de mandatement du solde de l'aide

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la contractualisation, avant le 31/12/2009, des travaux d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procèdera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	Année 2008	Total
Montants retenus (€HT)	33 000	33 000
Subvention (€)	7 920	7 920

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débuter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

.../...

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Maire de la Ville de

Le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN

Charles BUTTNER

ANNEXE 1: DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

g de		COMM	COMMUNE DE MASEVAUX											
۲	Identiř	8085												
3_	Contrat.	CPA1793	93											
- Te	Ferritoire :	Rhin amont	nont											
							AGENCE			DEPAI	DEPARTEMENT			
Année Lo	Année Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Coût Prévu Montant ret. (€ HT) AG (€ HT)	•		Aide Agence Montant Aide Année En Euros Total (ETT)	vnnée	Montant aidable (€HT)	Mon subv Euro	Montant éliminés subv. En m3/j OBSERVATIONS Euros (a) ECP, divers)	és OBSE	RVATION
2008 MA	MASEVAUX 12,5		Elimination des ECP Rues du Stade, de Mulhouse, BV du Stoecken, de L'Hôpital et 109 700 00 109 700 00 SUB 52,50	00,007 601	109 700,000 SU	B 52	00'009 /5 09	00'009 /5				236m3/J	Į,	
	MASEVALIX 12 5		Fossé Gambiez Réhahiliation poste de relevade Rue de l'Hôbital	38 500,00	38 500,000 SUB 30,000	8 8	00 11 550,00	11 550,00		33 000,00 24,00 7 920,00	4,00 7 92	20,00		
				148 200,00	148 200,00 148 200,00	L	69 150,00			33 000,00	7 92	7 920,00		
M SULK	MASEVAUX 12 1	(12.1	Collecte du lotissement Bellevue	109 225 00	109 225,00 109 225,00 SUB	B 49,80	80 54 400,00	54 400,00				63EH		
+-			TOTAL 09 en Euros 109 225,00 109 225,00	109 225,00	109 225,00		54 400,00)					_	
\dagger		-	TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS 257 425,00 257 425,00	257 425,00	257 425,00	_	123 550,00)		33 000,00	7 92	7 920,00		

REMARQUE:

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

11.1: nouvelle station; 11.2: amélioration station; 11.3: Traitement valorisation des Boues; 11.4: dispositif auto surveillance 11.5: Equipement annexe; 11.6: Assainissement non collectif; 11.7: Etude; 11.8: Autre opération

code agence:

12.1: reseaux neufs collecte, 12.2: reseaux neufs transports; 12.3: Dépollution par temps de pluie; 12.4: Amélioration de la gestion; 12.5: Réhabilitation de réseau; 12.6: Etude; 12.7: autre opération SUB: Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable